

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par
M. Hetzel
-----**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Toute personne ayant rémunéré ou octroyé un avantage à une autre personne pour obtenir un don de gamètes ou une réduction, par tout moyen, du délai d'attente avant l'obtention du don est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don croisé anonyme de gamètes permet à un couple receveur de réduire le délai d'attente avant l'insémination artificielle lié au manque de gamètes en présentant un membre de sa famille ou une connaissance au CECOS. La réduction de délai peut permettre de réduire de moitié le délai d'attente.

Le don croisé anonyme de gamètes permet à un couple receveur de réduire le délai d'attente avant l'insémination artificielle lié au manque de gamètes en présentant un membre de sa famille ou une connaissance au CECOS. La réduction de délai peut permettre de réduire de moitié le délai d'attente.

Bien que la loi de 1994 a interdit la pratique du don croisé, les CECOS ont continués à le pratiquer. Il convient donc d'explicitier au mieux cette interdiction et en assurer son application.